



DU LUNDI 5 MAI 2025 AU VENDREDI 9 MAI 2025

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 05/05/2025
CT / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/727

Taille en rideaux des arbres - Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation
Boulevard de la Reine

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise SEM ESPACES VERTS** – 36, rue Paul Langevin 78370 Plaisir en vue d'effectuer des travaux de taille en rideaux des arbres le long du bassin de Neptune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit au fur et à mesure de l'avancement des travaux du lundi 5 mai 2025 au vendredi 9 mai 2025** :

Boulevard de la Reine, chaussées axiale et latérale, côté des numéros pairs à hauteur du n° 1Bis jusqu'à hauteur du n° 13.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite de 7h30 à 12h et de 13h à 17h et la vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux, du lundi 5 mai 2025 au vendredi 9 mai 2025 au fur et à mesure de l'avancement des travaux** :

Boulevard de la Reine, au droit des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 29 avril 2025